



Le jeûne est une obligation

Le jeûne de Ramadan fait partie des meilleurs actes d'obéissance et des actes qui sont le plus récompensés par Allāh.

Le jeûne du mois de Ramadan a été rendu obligatoire la deuxième année de l'Hégire et le messager de Allāh salla l-Lāhou ^alayhi wa sallam a accompli le jeûne de neuf années après quoi il est décédé.

C'est l'un des principaux devoirs de l'islam, tout comme cela est parvenu dans le hadīth du Messager rapporté par les deux Chaykh, Al-Boukhariyy et Mousslim, qui commence par : ((يُبَيِّنُ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ)) « **L'islam est fondé sur cinq principaux devoirs...** » et dans lequel il énumère entre autres le jeûne de Ramadan. Le mois dont **le début est une miséricorde, le milieu un pardon et la fin un affranchissement du feu de l'enfer.** C'est ainsi que nous l'a rapporté le Messager de Allāh salla l-Lāhou ^alayhi wa sallam.

Dieu dit dans sourat Al-Baqarah, 'ayah 183 :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴾

Ce qui signifie : « **Ô vous qui êtes croyants, le jeûne vous a été prescrit tout comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés. Puissiez-vous faire preuve de piété.** »

Jeûner, c'est s'abstenir pendant la journée de ce qui rompt le jeûne en ayant eu, durant la nuit, l'intention de jeûner la journée du lendemain. Jeûner est une obligation pour tout musulman pubère, sain d'esprit, capable de jeûner. Toutefois, le jeûne n'est pas valable de la part d'une femme qui a ses règles ou ses lochies, mais elle doit le rattraper.

Début de Ramadan

Notre Prophète bien-aimé salla l-Lahou ^alayhi wa sallam a dit :

((الشَّهْرُ هَكَذَا وَهَكَذَا صُومُوا لِرُؤْيَيْتِهِ وَأَفْطِرُوا لِرُؤْيَيْتِهِ فَإِنْ غَمَّ عَلَيْكُمْ فَأَكْمِلُوا عِدَّةَ شَعْبَانَ ثَلَاثِينَ يَوْمًا))

[rapporté par Al-Boukhariyy et Mouslim]

Ce qui signifie : « **Le mois lunaire fait soit 29 soit 30 jours. Jeûnez à la vision du croissant et arrêtez de jeûner à la vision du croissant. Si la vision n'a pas été possible à cause des nuages, alors complétez le compte de Cha[^]ban à trente jours.** »

Parmi les mérites du jeûne

Le Message de Dieu salla l-Lahou ^alayhi wasallam a dit :

((مَنْ صَامَ رَمَضَانَ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ))

Ce qui signifie : « **Celui qui jeûne le mois de Ramadan, par acte de foi et en recherchant uniquement la récompense de Allah, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés.** »

Le Messager de Allah a également dit :

((مَا مِنْ حَسَنَةٍ عَمِلَهَا ابْنُ آدَمَ إِلَّا كُتِبَ لَهُ عَشْرُ حَسَنَاتٍ إِلَى سَبْعِ مِائَةٍ ضِعْفٍ قَالَ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ إِلَّا الصَّيَامَ فَإِنَّهُ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ يَدْعُ شَهْوَتَهُ وَطَعَامَهُ مِنْ أَجْلِ الصَّيَامِ جُنَّةً لِلصَّائِمِ فَرِحْتَانِ فَرِحَةً عِنْدَ فِطْرِهِ وَفَرِحَةً عِنْدَ لِقَاءِ رَبِّهِ وَخُلُوفٌ فَمِ الصَّائِمِ أَطْيَبُ عِنْدَ اللَّهِ مِنْ رِيحِ الْمِسْكِ))

Ce qui signifie : « **Il n'y a pas une bonne action que le fils de 'Adam accomplisse sans qu'on ne lui inscrive pour cela 10 bonnes actions jusqu'à sept cent fois et Allah ta[^]ala dit [ce qui signifie] : "Sauf le jeûne, il est accompli par recherche de Mon agrément et c'est Moi qui le récompense. Mon esclave délaisse ses désirs et sa nourriture pour Moi." Le jeûne est une protection ; le jeûneur a deux joies : une joie lors de la rupture de son jeûne et une joie lors de sa venue au Jour du jugement. Et l'haleine qui émane de la bouche du jeûneur est meilleure selon le jugement de Allah que l'odeur du musc.** »

La nuit de Al-Qadr

Comme il est éminent le mois de Ramadan ! Comme elles sont éminentes les nuits de Ramadan !

Le meilleur mois de l'année comporte une nuit en particulier qui est la meilleure des nuits, la nuit de Al-Qadr éminente. La nuit de Al-Qadr peut avoir lieu n'importe quelle nuit de Ramadan mais le plus souvent elle a lieu l'une des dix dernières nuits. Allah ta[^]ala dit :

﴿ لَيْلَةُ الْقَدْرِ خَيْرٌ مِنْ أَلْفِ شَهْرٍ ﴾

Ce qui signifie : « **La nuit de Al-Qadr est meilleure que mille mois.** »

Le Messager de Allah a dit :

((مَنْ قَامَ لَيْلَةَ الْقَدْرِ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ))

[rapporté par Al-Boukhariyy et Mouslim]

Ce qui signifie : « **Celui qui veille la nuit de Al-Qadr [en adoration], par acte de foi et en recherchant uniquement la récompense de Allah, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés.** »

Obligations du jeûne et parmi les choses qui l'annulent

Concernant les obligations du jeûne, elles sont au nombre de deux :

- l'intention
- et l'abstinence de tout ce qui annule le jeûne.

L'intention a lieu par le cœur, il n'est donc pas une condition de la formuler par la langue. Il est un devoir d'avoir cette intention présente dans le cœur pendant la nuit avant l'aube, tout en précisant dans cette intention qu'il s'agit d'un jeûne du mois de Ramadan. Par conséquent, si tu as eu la certitude que le soleil s'est couché et que tu as mis l'intention de jeûner le lendemain, cette intention est valable. Il n'y a pas d'effet sur l'intention si tu manges ou bois après l'avoir mise. Et c'est un devoir de l'avoir eue avant le lever de l'aube.

Il est un devoir de s'abstenir de ce qui annule le jeûne, à savoir de la nourriture et des boissons, et de faire entrer tout ce qui a un volume, même si ce sont de petites particules comme celles de la fumée de cigarette, dans la tête ou le ventre ou ce qui est du même ordre à partir d'un orifice ouvert : la bouche, le nez, l'oreille ou les deux orifices inférieurs antérieur et postérieur. On en comprend qu'un clystère dans l'anus annule le jeûne et c'est le cas. Tandis qu'une injection intraveineuse ou intramusculaire n'annule pas le jeûne car il ne s'agit pas ici d'orifices ouverts.

Parmi les choses qui annulent le jeûne également, il y a le fait de provoquer son vomissement. Si quelqu'un se fait vomir, par exemple en introduisant son doigt dans sa bouche, il aura annulé son jeûne. Mais si l'on est gagné par le vomissement, de sorte qu'il a lieu sans qu'on l'ait fait exprès, et qu'on n'avale rien de ce que l'on a vomi, alors notre jeûne n'est pas annulé.

Puis, sachez que l'abstinence de tout ce qui annule le jeûne s'étend depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Celui qui mange ou qui boit par oubli même en quantité n'aura pas rompu son jeûne même s'il s'agit d'un jeûne surrogatoire. En effet, dans le hadith sahih rapporté par Mouslim, le Prophète salla l-Lahou ^alayhi wa sallam a dit :

((مَنْ نَسِيَ وَهُوَ صَائِمٌ فَأَكَلَ أَوْ شَرِبَ فَلْيُتِمَّ صَوْمَهُ فَإِنَّمَا أَطَعَمَهُ اللَّهُ وَسَقَاهُ))

ce qui signifie « **Si quelqu'un a oublié en faisant le jeûne et a mangé ou bu, qu'il continue son jeûne, c'est Allah Qui l'a nourri et Qui l'a abreuvé.** »

L'apostasie fait sortir de l'islam et annule le jeûne

Parmi les choses qui annulent le jeûne également, il y a l'apostasie, c'est-à-dire le fait de sortir de l'islam après avoir été musulman, que cette mécréance ait lieu **par la parole**, comme celui qui insulte Allah ou un de Ses Prophètes, ou **par les actes**, comme celui qui piétine le Mous-haf, ou **par la croyance**, comme celui qui croit que Allah serait un corps ou qu'Il ressemblerait aux créatures. Le jeûne n'est pas valable de la part d'une telle personne car l'adoration n'est pas valable de la part d'un non croyant. En effet, celui qui se moque de Allah, même en plaisantant ou en étant en colère, n'est pas musulman. De même, celui qui assimile Allah à Ses créatures n'est pas musulman. Celui à qui est arrivé l'une de ces choses durant Ramadan, son jeûne est annulé. Il doit alors revenir à l'islam en prononçant les deux témoignages qui sont :

‘ach-hadou ‘an la ‘ilaha ‘il-la l-Lah wa’ach-hadou ‘anna Mouhammadan raçoulou l-Lah

ou en français par exemple : je témoigne qu'il n'est de dieu que Allah et je témoigne que Mouhammad est le messenger de Allah. Et il devra rattraper cette journée manquée, immédiatement après le jour de la fête (^Idoul-fitr).

Parmi ce qui est recommandé lors du jeûne

Quand vous avez su que le temps de al- Maghrib est bien entré après avoir observé le coucher du soleil ou après avoir entendu un mou'adhhdhin qui soit digne de confiance qui se base sur l'observation, alors essayez-vous de rompre le jeûne en raison du hadith :

((لا يَزَالُ النَّاسُ بِخَيْرٍ مَا عَجَّلُوا الْفِطْرَ))

ce qui signifie : « **Les gens sont dans un bien tant qu'ils rompent le jeûne rapidement [après le coucher du soleil]** »

Le Messenger de Allah salla l-Lahou ^alayhi wa sallam a dit :

((إِذَا أَفْطَرَ أَحَدُكُمْ فَلْيُفِطِرْ عَلَى تَمْرِ فَإِنَّهُ بَرَكَةٌ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَلْيُفِطِرْ عَلَى مَاءٍ فَإِنَّهُ طَهُورٌ))

Ce qui signifie : « **Lorsque que l'un d'entre vous rompt le jeûne, qu'il rompe en consommant des dattes parce qu'elles sont bénies. S'il n'en trouve pas, alors qu'il prenne de l'eau ; car elle est purificatrice** ».

Et dites après avoir rompu le jeûne :

((اللَّهُمَّ لَكَ صُمتٌ وَعَلَى رِزْقِكَ أَفْطَرْتُ))

Ce qui signifie : « **Ô Allah, c'est par recherche de Ton agrément que j'ai jeûné et c'est avec la nourriture que Tu m'as accordée comme subsistance que je romps le jeûne** ». Il s'agit d'une invocation rapporté par Abou Dawoud.

Et dites également :

((ذَهَبَ الظَّمْأُ وَأَبْتَلَّتِ الْعُرُوقُ وَثَبَّتِ الْأَجْرُ إِنْ شَاءَ اللَّهُ))

Ce qui signifie : « **La soif est partie, les veines se sont irriguées et la récompense est confirmée, si Allah le veut** ». Il s'agit d'une invocation citée dans un hadith du messenger rapporté par Al-Hakim, Al-Bayhagiy et Abou Dawoud.

Par ailleurs, le messenger de Allah salla l-Lahou ^alayhi wa sallam a dit :

((تَسَحَّرُوا فَإِنَّ فِي السَّحُورِ بَرَكَةً))

Ce qui signifie : « **Prenez le sahour, il y a certes une bénédiction dans le sahour** ».

Les jours qu'on ne peut pas jeûner

Le messager de Dieu nous a appris qu'il est interdit de jeûner le jour de la fête de la fin du jeûne (^Idoul-fitṛ) qui est le jour où l'on accomplit la prière de la fête et qui correspond au 1^{er} du mois de Chawwal.

Il nous a également enseigné qu'il est interdit de jeûner le jour de la fête du sacrifice (^Idoul-'Adha) qui est le jour où l'on accomplit la prière de la fête et qui correspond au 10 du mois de Dhoul-Hijjah.

De même, il est interdit de jeûner les trois jours de At-tachriq qui sont les trois jours qui suivent le jour de la fête du sacrifice (11, 12 et 13 du mois de Dhoul-Hijjah).

Et il est interdit de jeûner le jour du doute, c'est le trentième jour de Cha^ban dans le cas où certaines personnes ont dit avoir vu le croissant de Ramadan, par exemple des personnes comptant parmi les grands pécheurs (façiq), ou autres dont la parole ne confirme pas le début du jeûne.

Il est également interdit de jeûner la deuxième moitié de Cha^ban. Il n'est donc pas permis de jeûner sauf si son jeûne est relié avec un jeûne qui le précède, ou si on jeûne par rattrapage, par vœu (nadhr) ou par wird –comme celui qui jeûne le lundi et le jeudi de chaque semaine toute l'année.

Et Dieu sait plus que tout autre.